

GE_GERICHTE A/1323/2017 vom 9. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1323_2017

FR: GE_GERICHTE A/1323/2017 du 9 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE A/1323/2017 del 9 novembre 2017

Regeste

LP.93.1; LP.93.2; LP.97.2; LP.275

Erwägungen

E. 2

2.1 L'ordonnance de séquestre, rendue par le juge compétent à raison du lieu au sens de l'art. 272 al. 1 LP, doit mentionner avec précision les objets à séquestrer (art. 274 al. 2 ch. 4 LP). L'Office procède à l'exécution du séquestre en appliquant par analogie les règles relatives à la saisie. Selon l'art. 93 al. 2 LP, les revenus périodiques visés par l'al. 1 de cette disposition, en particulier les rentes qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP, peuvent être saisies, respectivement séquestrées, pour un an à compter de l'exécution de la saisie, respectivement du séquestre. L'art. 97 al. 2 LP prévoit que l'Office ne saisit – respectivement ne séquestre – que les biens nécessaires pour satisfaire les créanciers saisissants (ou séquestrants) en capital, intérêts et frais. Il en résulte que, lorsqu'il procède à l'exécution d'un séquestre (art. 274 al. 1 LP), l'Office doit fixer l'assiette du séquestre, soit le montant nécessaire et suffisant pour satisfaire le créancier séquestrant et au-delà duquel les avoirs visés dans l'ordonnance de séquestre ne peuvent plus être séquestrés (Meier-Dieterle, in KUKO SchKG, n° 7 ad art. 275 LP). Selon le texte légal, le montant de l'assiette du séquestre comporte trois éléments. Le premier d'entre eux, déterminable avec précision, est le capital de la créance pour laquelle le séquestre a été ordonné. Le deuxième est constitué par les intérêts sur cette créance, au taux figurant dans l'ordonnance de séquestre et à compter de la date mentionnée dans ladite ordonnance. Les intérêts futurs doivent être pris en compte jusqu'à la date – non encore connue et devant donc être estimée compte tenu de l'ensemble des circonstances concrètes de l'espèce (DCSO/117/2009 cons. 2b à 2d) – de la dernière réalisation (art. 144 al. 4 LP; Ochsner, Exécution du séquestre, in JT 2006 II 77, p. 111). Le troisième élément est constitué des frais de poursuite. Il s'agit en premier lieu des frais (judiciaires) de l'ordonnance de séquestre (art. 48 OELP) et de ceux d'exécution du séquestre (art. 21 OELP). S'y ajoutent les frais de poursuite futurs (art. 68 al. 1 LP), qu'il convient d'estimer. Font partie de ces frais de poursuite les frais (judiciaires) liés à une procédure sommaire de mainlevée, mais pas ceux liés à une procédure ordinaire comme une procédure en reconnaissance (ou en libération) de dette (ATF 119 III 63 cons. 4.b.aa; 73 III 133; Gilliéron, Commentaire, n° 95 ad art. 275 LP). Lorsqu'il fixe l'assiette du séquestre, l'Office peut par ailleurs tenir compte d'une certaine réserve, afin de prendre en considération le risque que la dernière réalisation intervienne plus tard qu'anticipé, que les frais de poursuite s'avèrent supérieurs à ce qu'il pense ou que l'estimation de la valeur de réalisation des biens séquestrés (art. 97 al. 1 LP) se révèle trop optimiste (Zopfi, in KUKO SchKG, n° 17 ad art. 97 LP; De Gottrau, in CR LP, n° 18 ad art. 97 LP, avec les références citées).

E. 2.2

Mesure conservatoire urgente du droit de l'exécution forcée, le séquestre doit être validé par une procédure de poursuite dans les délais prévus par l'art. 279 LP. Si le créancier séquestrant laisse écouler sans agir l'un des délais prévus par cette disposition, les effets du séquestre cessent (art. 280 ch. 1 LP). L'art. 279 al. 2 LP prévoit en particulier que, si le débiteur forme opposition au commandement de payer, le créancier doit requérir la mainlevée ou intenter action au fond dans les dix jours à compter de la date à laquelle le double du commandement de payer lui a été notifié.

E. 2.3

L'existence de deux séquestres fondés sur la même créance n'est pas en soi contraire au droit fédéral (ATF 99 III 22 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 6.2). Demeure réservée l'hypothèse d'un abus de droit, laquelle n'est toutefois pas réalisée en cas de doute sur la validité de l'un desdits séquestres (arrêt 5A_925/2012 précité, consid. 6.2).

2.4.1 Dans une motivation en partie irrecevable, le plaignant conteste que le second séquestre puisse porter sur les montants remis à l'Office par B_____ dans le cadre du premier séquestre. Il est constant à cet égard qu'en application de l'art. 280 ch. 1 LP les effets du premier séquestre ont cessé à la fin du mois d'octobre 2016, après que le créancier ait laissé s'écouler le délai qui lui était imparti par l'art. 279 al. 2 LP pour requérir la mainlevée de l'opposition formée par le plaignant au commandement de payer notifié le 7 septembre 2016. Dès lors que ni le créancier ni le plaignant n'ont informé l'Office de cette omission, et que celui-ci n'a donc pas lui-même informé B_____ de la levée du séquestre, cette dernière a continué à s'acquitter de la retenue fixée. Lorsque la seconde ordonnance de séquestre a été rendue, le 18 janvier 2017, l'Office détenait ainsi un montant total de 28'496 fr. pour le compte du plaignant, qui disposait à son encontre d'une créance en restitution. C'est toutefois notamment sur cette créance en restitution que le juge, par son ordonnance du 18 janvier 2017, a fait porter le second séquestre. L'Office n'avait d'autre choix que de l'exécuter. C'est à tort que le plaignant voit dans la requête par le créancier d'un second séquestre visant notamment les fonds détenus par l'Office en vertu du premier séquestre un comportement abusif. Lorsque le second séquestre a été requis et obtenu, en effet, cela faisait plusieurs mois que les effets du premier avaient cessé, de telle sorte qu'il n'aurait tenu qu'au plaignant d'en informer l'Office et de réclamer la restitution en sa faveur des fonds qu'il détenait pour son compte. La caducité du premier séquestre et le fait que le second ait porté sur les fonds versés à l'Office en vertu du premier ont certes eu pour conséquence que, d'un point de vue économique, la rente revenant au plaignant a été consacrée pour partie au désintéressement du créancier pendant une durée supérieure à l'année prévue par l'art. 93 al. 2 LP. Rien n'indique toutefois que le créancier ait recherché ce but, qu'il aurait en tout état pu atteindre en sollicitant et obtenant un nouveau séquestre à l'expiration de la durée de validité du premier. Ni l'existence de deux séquestres successifs ni le fait que le second ait porté sur des fonds versés à l'Office en vertu du premier, devenu caduc dans l'intervalle, ne constituent donc une violation de la loi ni un abus de droit.

2.4.2 C'est manifestement à tort que le plaignant soutient que le second séquestre serait lui aussi devenu caduc, le créancier ayant à nouveau omis de requérir dans le délai de dix jours prévu par l'art. 279 al. 2 la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer notifié le 7 février 2017. Il résulte en effet du dossier que l'exemplaire de ce commandement de payer destiné au créancier lui a été communiqué le 27 mars 2017 et qu'une requête de mainlevée définitive de l'opposition a été déposée par ce dernier le 30 mars 2017.

2.4.3 Le plaignant conteste

l'assiette du séquestre, telle que fixée par l'Office. Le séquestre a porté sur deux créances, l'une de 27'100 fr. 05 et la seconde de 6'003 fr. 70, soit un total de 33'103 fr. 75. S'y ajoutent les frais de poursuite, comptabilisés par l'Office à hauteur de 400 fr. 80 (160 fr. 60 de frais de poursuite et 240 fr. 20 de frais d'encaissement). L'Office paraît toutefois avoir omis les frais de séquestre (émolument judiciaire et frais de l'Office), pour un montant de 574 fr. 90, ainsi que les frais de mainlevée, d'un montant prévisible de l'ordre de 400 fr., de telle sorte que l'ensemble des frais de poursuite doit être évalué à 1'375 fr. 70. Les intérêts doivent être calculés, conformément à l'ordonnance de séquestre, au taux de 5% l'an à compter du 13 janvier 2017 sur le capital de 27'100 fr. 05. Dans la mesure où les créances visées par l'ordonnance de séquestre sont fondées sur des décisions administratives rendues au terme d'une procédure au fond, et a priori définitives, il n'y a pas lieu de tenir compte de la durée d'une action en reconnaissance de la créance. Dans l'hypothèse où le créancier obtiendrait la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer notifié le 7 février 2017, le déroulement postérieur de la poursuite ne devrait par ailleurs pas susciter de difficultés, le débiteur étant localisé et aucune mesure de réalisation n'étant nécessaire. Au vu de ces éléments, il paraît peu probable que plus de trois ans ne s'écoulent entre l'exécution du séquestre et la distribution des deniers. Il sera donc tenu compte dans le cadre de la fixation de l'assiette du séquestre d'un montant de 4'065 fr., représentant les intérêts au taux de 5% sur le montant de 27'100 fr. 05 pour la période du 13 janvier 2017 au 12 janvier 2020. Dès lors que les créances invoquées ont déjà fait l'objet d'une procédure au fond, qu'il ne résulte pas du dossier que le débiteur ait introduit une procédure en opposition au séquestre et que, le créancier agissant personnellement dans le cadre de la procédure de mainlevée, aucun dépens ou seuls des dépens réduits ne devraient lui être octroyés, la prise en compte d'un montant de 5'000 fr. au titre de réserve paraît enfin suffisante pour parer à toute éventualité. C'est donc à un montant maximum de 43'544 fr. 45 (33'103 fr. 75 + 1'375 fr. 70 + 4'065 fr. + 5'000 fr.) que l'Office pouvait arrêter l'assiette du séquestre. Dans la mesure où les montants séquestrés n'atteignaient pas cette somme au moment du dépôt de la plainte, la conclusion du plaignant tendant à la levée du séquestre était mal fondée. Par souci de clarté, et afin d'éviter une nouvelle procédure de plainte, le dispositif de la présente décision arrêtera toutefois l'assiette du séquestre et invitera l'Office à lever ce dernier une fois en possession d'avoirs couvrant ce montant.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 12 avril 2017 par A_____ dans le cadre de l'exécution des séquestres n° 16 xxxx20 U et n° 17 xxxx25 Z. Au fond : La rejette. Arrête à 43'544 fr. 45 l'assiette du séquestre n° 17 xxxx25 Z et invite l'Office des poursuites à en lever les effets une fois en possession de ce montant. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Monsieur Michel BERTSCHY et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière. Le président : Patrick CHENAUX La greffière : Marie NIERMARECHAL Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision

(art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.